ANNEXE 3

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION EN CHARGE DE L'EXAMEN

DES CONCESSIONS DE DELEGATION SERVICE PUBLIC DU 22 JANVIER 2018 à 14 H 30

<u>**Objet**</u>: Concession DSP pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un crématorium

Date de la convocation : le 10 janvier 2018

Titulaires :	Signature	convoqués	présents	excusés
Mme la Maire (Présidente)		X	X	internationalist school served
M. Daniel BARBARIN	5	X	2	
Mme Myriam DEBARGE	MA	X	4	
M. Jean MOUTARDE		X	9	
M. Matthieu GUIHO		X	\prec	
Mme Yolande DUCOURNAU		X	4	
CC a se				
Sunnléants ·				

Suppleants:

- M. Cyril CHAPPET
- M. Jean Louis BORDESSOULES
- M. Médéric DIRAISON
- M. Philippe BARRIERE
- M. Antoine BORDAS

assistait en outre:

Le Responsable du pôle aménagement et développement économique

Avis de concession paru au BOAMP le 27 septembre 2017 – date limite de remise des candidatures et des offres : le 18 décembre 2017 à 12 h 00 – Nombre de plis reçus : 1

Ouverture des plis et examen des candidatures : le 20 décembre 2017

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net 017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE Regu le 04/04/2018

Examen de l'offre de la société

Poitou Granit PF et FUNECAP OUEST

Pour la concession sous forme de DSP pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un Crématorium

Présents: Mme la Maire, M. Daniel BARBARIN, Mme Myriam DEBARGE, M. Jean MOUTARDE, M. Matthieu GUIHO, Mme Yolande DUCOURNAU

L'examen de l'offre par la commission, s'est articulé en deux phases, à savoir :

- La prise de connaissance du rapport d'analyse des offres
- L'émission d'un avis quant à l'offre du candidat précité

Les critères de sélection des offres suivants sont pris en compte, par ordre d'importance décroissant :

- o **valeur technique de l'offre**, appréciée au regard des informations contenues dans le mémoire méthodologique ;
- o **proposition financière** : cohérence et justification du prix proposé et de la formule d'actualisation au regard du compte d'exploitation prévisionnel ;
- o insertion professionnelle et développement durable appréciée au regard des informations contenues dans le mémoire méthodologique

AVIS DE LA COMMISSION

Le groupement Poitou Granit PF et FUNECAP OUEST fait une proposition :

- Sur le critère technique fait une proposition conforme au cahier des charges
- Sur le critère financier fait une offre qui est jugée financièrement intéressante.

Les membres présents ont émis un avis favorable à l'unanimité pour l'offre du groupement Poitou Granit PF et FUNECAP OUEST, ont pris acte des amendements proposés (cf liste des amendements ci-jointe) et les acceptent. Une réserve a été émise par Mme. Yolande DUCOURNAU quant au choix de la localisation pour cet équipement.

Au regard de ces éléments, la Commission juge l'offre conforme sans négociation.

Mme la Maire, proposera à l'approbation du prochain Conseil municipal du 29 mars 2018, l'offre de la Société Poitou Granit PF et FUNECAP OUEST.

P.J.: liste des amendements

4 – NOTICE JURIDIQUE AMENDEMENTS AU PROJET DE CONTRAT

Vous trouverez ci-dessous les points du programme de contrat nous souhaitons proposer en cours de négociation. Ces points constituent un socle de discussion et peuvent être amenés à évoluer en accord avec la Commune de Saint-Jean-d'Angély.

Article 4.4.2 – Mise à jour de l'inventaire

Dans un souci de simplification des procédures, nous vous proposons que l'inventaire mis à jour soit communiqué annuellement à la collectivité dans le cadre du rapport du délégataire (outil de suivi de la délégation pour le Concédant).

Article 9.2 - Maîtrise d'ouvrage

Nous proposons la rédaction suivante : « conformément aux dispositions de l'article 11, le Concessionnaire sollicite et obtient toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du crématorium. Le Concédant s'engageant lui-même à réaliser dans les meilleurs délais toutes les diligences lui incombant dans le cadre de la demande d'autorisation préfectorale de création du crématorium. »

Article 11.1 - Autorisations administratives

Nous proposons d'assumer toutes les conséquences résultant de la non obtention des autorisations administratives, à l'exception des retards liés à des événements non prévisibles ou qui ne sont pas de son fait. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire fait régulièrement état au Concédant de tous sujets de retard.

Article 14 - Délai d'exécution

Nous proposons la rédaction suivante : « Par ailleurs, le Concessionnaire ne sera pas redevable d'une pénalité en cas de la survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure. »

Article 18.2 - Obligations particulières du Concessionnaire

Nous demandons d'apporter la précision suivante :

« - Au vue du certificat d'indigence délivré par le maire, et sur demande, la gratuité du service du crématorium aux indigents domiciliés ou décédés sur le territoire de la Ville, et pour lesquels la collectivité a pris en charge les obsèques. »

Article 21 - Entretien, maintenance et GER, principes généraux

Nous proposons la rédaction suivante : « Le Concessionnaire fait notamment son affaire de toute usure normale ou anormale des ouvrages et équipement et, à ce titre, réalise tous les travaux nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en parfait état de fonctionnement. Si une modification rend nécessaire une prestation au-delà de 10 000€, les parties se rencontreraient pour évaluer les incidences économiques.

Dans ce cadre, dans le respect de l'article 36 du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif au contrat de concession, tous les ouvrages, équipements, installations et matériels nécessaires à l'exploitation du service sont maintenus en bon état de fonctionnement, réparés, remplacés ou renouvelés par les soins du Concessionnaire sous sa responsabilité et ses frais. »

Article 25 – Rémunération du Concessionnaire et équilibre financier

Nous souhaitons apporter la précision : « L'ensemble des charges dues à l'exploitation du crématorium (y compris les charges d'entretien, de maintenance et de renouvellement) et aux travaux de construction tels que prévus au programme d'investissement, et plus généralement des charges relatives à la gestion du service délégué sont supportées par le Concessionnaire qui se rémunère sur les tarifs perçus auprès des usagers. »

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE

Regu le 04/04/2018

Article 27 - Tarifs applicables aux usagers

Dans le but de pérenniser l'équilibre économique, nous proposons la rédaction suivante : « Préalablement à la mise en service de l'établissement puis chaque année, le Concessionnaire transmet au Concédant les tarifs révisés par application de la formule suivante : [...]

Le Concédant accepte par délibération du Conseil Municipal, l'ensemble des tarifs. A ce titre, le Concessionnaire transmet au Concédant une proposition de nouveaux tarifs avant le 31 octobre pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

Dans le cas de la survenance d'un évènement qui compromettrait l'équilibre économique de la délégation, les parties conviennent de se rencontrer pour assurer l'équilibre financier du Contrat dans des conditions normales d'exploitation. »

Article 28.1 - Redevances versées au délégant

Nous vous proposons d'ajouter :

« Ces redevances sont dues à compter de la mise en exploitation de l'établissement. Pour la première et la dernière année, la redevance est due au prorata temporis.

La redevance de l'année N est versé au minimum annuellement et au plus tard avant le 31 mars de l'année N+1.

Les redevances sont intégrées dans le prix perçu auprès des usagers, elles sont exclusives de toute autre taxe, notamment la taxe de crémation. Dans l'hypothèse où le Concédant viendrait à instaurer une nouvelle taxe, la redevance sera diminuée à due concurrence de la taxe en question de telle sorte que le montant total redevance +taxe demeure toujours au même niveau que celui prévu à la conclusion du présent contrat. »

Article 29 - Montant des investissements et modalités de financement

Afin de prévoir la survenance de nouvelles réglementations impliquant la réalisation de nouveaux investissements non prévus au contrat, nous proposons la rédaction suivante : « en cas de nécessité, les parties conviendront par avenant des modalités de réalisation et de financement des investissements rendus nécessaires par des évolutions réglementaires ou législatives. »

Article 33 - Réexamen des conditions financières

Afin d'assurer le maintien de l'équilibre économique du contrat, nous proposons d'inclure le cas suivant :

« - Une baisse d'activité de plus de 20 % par rapport aux prévisions du compte d'exploitation, liée à l'ouverture d'un nouvel établissement concurrent »

Nous demandons également de modifier le dernier alinéa comme suit :

« Préalablement à la mise en œuvre des investissements, les parties se concertent pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels. »

Article 34 - Production des comptes

Afin de refléter fidèlement l'évolution des frais de structure, nous préférons la rédaction suivante : « Sauf *justifications* par le Concessionnaire, le total des frais de structure et frais de siège ne peut dépasser le total prévu au compte d'exploitation prévisionnel, application faite de la formule de révision. »

Article 36 - Sanctions pécuniaires et pénalités

Nous proposons d'inclure dans la rédaction : « Sauf cas de survenance d'un évènement présentant les caractéristiques de la Force Majeure ou cas où le Concessionnaire aurait fait preuve de toutes les diligences nécessaires, en cas de non-respect du Concessionnaire de ses obligations au titre du contrat, et après un délai de remédiation resté sans suite pendant



AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE

Regu le 04/04/2018

plus d'un mois, le Concédant peut faire application des sanctions dans les conditions prévues au contrat. »

Article 39 - Sanction résolutoire - déchéance

Nous proposons d'inclure les frais financiers dans le montant versé au Concessionnaire.

Article 40 - Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

Nous proposons de limiter les bénéfices aux résultats d'exploitation prévisionnels contractuels.

Article 45 - Cession du contrat

Nous proposons la rédaction suivante : « Le Concessionnaire accepte la possibilité de cession du présent contrat par le Concédant au profit de toute autre personne morale de droit public sous la condition que la cession soit notifiée au Concessionnaire sans modification des engagements contractuels et financiers prévus par les dispositions du présent contrat. »

Article 47 - Force majeure

Nous proposons une indemnisation du Concessionnaire identique au cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général.

Article 50.2 et 50.3 – Procédure de conciliation et expertise

Nous proposons d'inclure les deux articles suivants :

« 50.2 - Procédure de conciliation

A défaut de règlement amiable de leur(s) différend(s), les Parties peuvent décider que les litiges qui résultent de l'application du Contrat font l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs : le premier est

désigné par le Concédant, le deuxième par le Concessionnaire et le troisième, qui présidera la commission, est désigné par les deux premiers.

Si le Concédant et/ou le Concessionnaire ne désigne(nt) pas son (leur) conciliateur(s) dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la survenance du litige qui les oppose, celui-ci (ceux-ci) sera (-ont) désigné(s) par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

Si les deux premiers conciliateurs ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation du troisième dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date la survenance du litige qui les oppose, le troisième sera désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, à la demande de la Partie la plus diligente.

La commission de conciliation doit rendre son avis et/ou sa proposition dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa constitution.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, et notamment en cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis et/ou la proposition de la commission, le Tribunal administratif compétent pourra être saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Lorsqu'elle estime que le litige soulève des questions qui dépassent sa compétence, la commission de conciliation peut décider de renvoyer à la procédure d'expertise dans conditions visées à l'Article ci-après.

50.3 - Expertise

En cas de persistance d'un différend, les Parties désignent conjointement un expert indépendant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la constatation de leur désaccord ou, dans le cas visé au dernier alinéa de l'Article ci-dessus, à compter de la décision de la commission de recourir à la procédure d'expertise.

L'expert indépendant est chargé de remettre un avis sur le différend dont il s'agit, et ce dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation, sauf stipulation contraire.

Cet expert détermine si les frais nécessités par son intervention sont assumés par l'une des deux Parties ou partagés entre ces dernières, et, dans ce second cas, apprécie la part qui doit être imputée à chacune d'entre elles. Il fonde son appréciation sur les mérites relatifs des positions soutenues par les Parties à la date à laquelle a été sollicitée son intervention. L'avance de ces frais est, dans tous les cas, assurée par le Concessionnaire.

En cas de contestation de l'avis rendu par l'expert, le litige est tranché selon les

AR PREFECTURE

017-211703475-20180329-2018_03_D26-DE Regu le 04/04/2018

stipulations de l'Article ci-après.

Ni la survenance d'un litige, ni la saisine de la commission ou le recours à un expert ne saurait soustraire le Concessionnaire au respect de ses obligations. »